



Déshéritité par assurance vie

Par Soub

Bonsoir,

Mon père nous a abandonné ma sœur et moi il y a 25 ans, il n'a pas refait sa vie et n'a pas eu d'autre enfant.

Des qu'il nous a abandonné, nous avons récupéré un courrier ou il demandait une modification de bénéficiaire de l'assurance vie qu'il avait.

Il est décédé le 10 août dernier. Nous avons été appelé en tant qu'héritières pour gérer son inhumation, vider l'appartement qu'il louait depuis 22 ans et dans ses papiers nous avons trouvé 3 autres assurances vie dont nous ne sommes pas bénéficiaires non plus (c'est une de ses nièces qui est bénéficiaire des 4).

Il ne possède pas de biens immobiliers, juste une voiture et à fait une donation de son vivant dont nous avons des traces. Ses comptes sont remplis juste assez pour payer le complément de son contrat obsèques, tandis que ces assurances vie cumulées représentent 60000?.

Si nous entamons une procédure en justice pour une action en réduction pour de primes manifestement exagérées vous pensez que nous une chance d'obtenir gain de cause ?

Merci pour votre retour.

Cordialement

Par AGeorges

Bonsoir Soub,

L'alinéa 1 de l'article L 132-13 du Code des assurances est très précis à ce sujet. L'assurance-vie est un système qui est totalement en dehors de toute succession. Elle ne peut pas faire l'objet de demandes de réduction.

Désolé pour vous, mon avis est que vous n'avez aucune chance d'obtenir gain de cause.

C'est bien sûr à confirmer.

Par yapasdequoi

Bonjour,

Votre père n'était pas marié ? Qui est l'actuel bénéficiaire de ces contrats AV ?

Consultez un avocat.

Par yapasdequoi

Une page intéressante sur le sujet :

[url=https://bonne-assurance.com/prevoyance/autres-assurances/assurance-vie/assurance-vie-et-beneficiaires-invoquer-la-notion-de-primes-manifestement-exagerees/]https://bonne-assurance.com/prevoyance/autres-assurances/assurance-vie/assurance-vie-et-beneficiaires-invoquer-la-notion-de-primes-manifestement-exagerees/[/url]

Par Soub

J'ai vu que les assurances n'entrent pas dans la succession mais la règle étant qu'on ne peut pas « déshériter ses enfants » en France, j'ai lu pas mal d'articles qui disent que si le défunt ne laisse presque rien à ses héritiers universels et que la part distribuée à d'autres est « exagérée », il est possible en intentant une procédure de la faire réintégrer dans la succession. C'est pour cela que je m'interroge sur le bien fondé d'entamer une procédure?

Par Soub

Mon père était séparé de corps de ma mère qui elle est encore en vie et va se renseigner quant à la pension de réversion.

Ces assurances vie vont à une de ses nièces.

Par yapasdequoi

Votre mère a aussi une part d'héritage à réclamer

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F980#:~:text=Succession,%C3%A0%20leurs%20droits%20successorales%20respectifs.]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F980#:~:text=Succession,%C3%A0%20leurs%20droits%20successorales%20respectifs.[/url]

Du coup votre part se réduit d'autant. Prenez un avocat commun ?

Par AGeorges

Re,
la part distribuée à d'autres est « exagérée »

L'assurance vie n'est pas considérée comme "une part distribuée à d'autres". C'est ce que dit l'article que j'ai cité.

C'est un peu comme si votre père avait dépensé son argent pour manger des bonbons. Vous ne pouvez rien récupérer de cette partie là.

Je vais quand même lire le texte proposé par Yapasdequoi

Par Soub

Dans tous les cas merci à vous deux pour vos retours ??

Par yapasdequoi

C'est un peu comme si votre père avait dépensé son argent pour manger des bonbons.
Pas du tout !

Souscrire une AV est pour certains une méthode pour priver les héritiers réservataires de leur part légale... et c'est contestable en justice.

Toutefois il faut engager des frais de procédure et un avocat.

Par AGeorges

Re,
Il y a effectivement un article du code des assurances qui parle de primes exagérées.
Cependant, si l'on fait un calcul rapide, basé sur le fait que les assurances-vie ont été souscrites depuis plus de 25 ans (du fait du courrier intercepté), on obtient par exemple : 30ans x 12mois = 360. et 60.000 divisé par 360 font 167?.

Si donc votre père a versé seulement 167? par mois pendant 30 ans, il a constitué un capital assurance-vie de 60.000?.
En fait, ce serait même moins puisqu'il y a les intérêts.

J'ai peur que au plus 167? par mois ne puisse pas être considéré par un juge comme un montant excessif. D'autant que cela a duré plus de 25 ans. Ce sont de longues et laborieuses économies, pas un moyen de fraude à la succession ou aux impôts.

A nouveau, ce n'est qu'un AVIS.

Par Soub

Une des assurances a été souscrite il y a 25 ans, les 3 autres en 2015 et il plaçait 500? de ses 1600? de retraite chaque

mois dessus depuis.

Par Rambotte

BONJOUR marque de politesse

L'idée derrière les primes "manifestement exagérées", c'est qu'il ne faut pas que les primes versées conduisent à se dépouiller. Car se dépouiller est la caractéristique de la libéralité, ce qui rend alors la prime versée assimilable à une donation, et la fait donc rentrer dans le champ successoral.

Ce qu'il faut donc, c'est analyser chaque prime versée au regard du patrimoine du stipulant au moment du versement (il y a d'ailleurs aussi la notion d'utilité de la prime versée).

L'appréciation du caractère manifestement exagéré est à l'appréciation du tribunal. A donc voir avec un avocat si c'est jouable en fonction des circonstances concrètes de ce cas.

Par exemple, si votre père n'a pas de patrimoine et verse en primes la quasi-intégralité de sa pension de retraite.

Par AGeorges

Hello Rambotte,

Pensez-vous que 30% puisse être considéré comme verse en primes la quasi-intégralité de sa pension de retraite ?

Par Rambotte

Le montant des primes se ne compare pas aux revenus, mais au patrimoine.

Si le stipulant n'a pas de biens et n'a pas d'économies, sur sa retraite de 1600?, il y a nécessairement une partie obligatoirement et raisonnablement utilisée de manière incompressible pour vivre. Il faut donc déterminer le montant potentiellement économisable pour constituer du patrimoine.

S'il ne lui reste que 600? disponibles pour constituer du patrimoine, il faut comparer les 500? versés avec ce montant, et là, on peut commencer à se poser la question du dépouillement.

Par AGeorges

Bonjour,
@Rambotte

Cela me semble tout de même excessif par rapport aux libertés individuelles.

Pourquoi un citoyen lambda serait-il obligé de se constituer un patrimoine et non dépenser son argent comme il l'entend ?

Que le droit français favorise les enfants après le décès est une chose (c'est loin d'être le cas dans tous les pays), ce qui pourrait bien être un vieux reste des règles de la noblesse dont la partie inégalitaire (entre les enfants) a été gommée, mais de là à obliger à placer son argent pendant sa vie pour que lesdits enfants puissent en bénéficier plus tard, et majoritairement, me semble abusif.

Mais ce n'est qu'une opinion.

Quant à vos développements sur le calcul de la QD au fil du temps, cela me semble très farfelu (sans vouloir vous offenser). S'il n'y a pas de testament, cela n'aura servi à rien. S'il y en a un, dans tous les cas, la masse successorale doit être reconstituée virtuellement et ce n'est qu'une fois l'ensemble de ces opérations effectuées que l'on pourra valoriser la QD. Il n'y aurait donc pas lieu de calculer la QD rétroactivement au fil du temps selon divers principes pour arriver ou pas à zéro au moment du décès. Je qualifierais cela "d'usine à gaz" !

La QD est légalement 1/4 de la masse, donc compris.

Pour le cas qui nous occupe, s'il y a lieu de verser une QD à une autre personne, les 4 filles devront rembourser chacune 1/16 du don qu'elles ont reçu pour reconstituer une QD d'1/4.

Ceci s'il n'y a pas d'autre bien, pour simplifier. Dans ce dernier cas, il faudra valoriser ces autres biens en fonction de ces 4 fois 1/16 pour voir si les 4 filles ont ou n'ont pas de régularisation (remboursement) à faire.

C'est ma logique, mais j'admets que les lois peuvent être différentes, il faudrait cependant s'y référer.

Par Rambotte

Il peut bien sûr consommer l'argent qu'il aurait pu économiser, et là, rien à redire. Mais justement, il ne l'a pas consommé.

Les imputations sur la QD c'est une autre discussion, les lecteurs ne vont rien comprendre. Mais ce que j'y affirme est certain. On ne récupère pas sur les donations en avance de part pour léguer une QD totale ! Si le défunt n'a rien à son décès, le légataire n'aura rien, quand bien même il est légataire de la QD et que toutes les donations sont rapportables. D'ailleurs, l'action en réduction n'est ouverte qu'aux réservataires en vue de l'obtention de leur réserve, elle n'est pas ouverte au légataire de la QD qui n'obtiendrait pas la totalité de la QD à partir des biens présents au décès, pas plus qu'il ne participe au partage en prenant sur les rapports.

Par AGeorges

Hello Rambotte,

Mais justement, il ne l'a pas consommé.

Mais si, justement ! Le système de l'assurance-vie étant hors succession, déposer de l'argent dessus, c'est comme acheter des bonbons.

Mais bien sûr, le code des assurances prévoit les cas de triche manifeste, lié au fait de la position fiscale avantageuse du système. Et sur cet aspect, je ne me prononce pas car je n'ai pas connaissance des détails. ça viendra peut-être !

Par Rambotte

Ben non ! Sinon, on ne pourrait jamais considérer que c'est manifestement exagéré ! Le concept (non fiscal mais bien civil) n'aurait pas de sens. Or il en a, puisqu'il est prévu. Stipuler pour autrui, ce n'est pas comme acheter des bonbons. C'est une manière de disposer totalement différente (d'ailleurs, tant que le contrat n'est pas dénoué, ni la clause acceptée, c'est bien de l'épargne, puisque rachetable, pas de la consommation = faire disparaître).

Par yapasdequoi

Un peu de sérieux AGeorges !
déposer de l'argent dessus, c'est comme acheter des bonbons.
Certainement pas.

Quand vous achetez des bonbons vous consommez (cf code de la consommation).

Quand vous déposez de l'argent sur un contrat d'assurance vie vous le placez (cf code des assurances).

J'espère que vous savez faire la différence.

Par Nihilscio

Bonjour,

Rambotte a raison. L'assurance-vie est une assurance en cas de décès ou un moyen d'épargne ou une combinaison des deux. Ce n'est pas un moyen licite de contourner les dispositions légales qui s'appliquent aux successions et c'est la raison d'être du deuxième alinéa de l'article 132-13 du code des assurances.

Une personne peut consommer ce qu'elle possède et ce qu'elle gagne en toute liberté. Elle peut même faire des libéralités au profit de personnes qui ne sont pas des héritières présomptives. Mais l'assurance-vie, qui présente le double caractère d'assurance et d'épargne, n'est pas un mode de libéralité. Aussi, consommer son capital ou ses revenus (manger des bonbons) et accumuler un capital via une assurance-vie destiné à être transmis après le décès (laisser au bénéficiaire de quoi s'acheter des bonbons) sont des actes de nature distinctes qu'il ne faut pas confondre.

En cas d'abus, les héritiers réservataires ont une action à l'encontre des bénéficiaires du contrat d'assurance-vie. La loi ne fixant pas de limite précise entre ce qui est licite et ce qui relève de l'abus, il faut se reporter à la jurisprudence et à la doctrine.

Entre autres décisions de justice, l'arrêt de la cour de cassation du 16 avril 2015, n° [url=https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000030499281]14-16.676[/url], fournit une indication : il faut apprécier l'utilité des versements sur un compte d'assurance-vie à la date des versements.

Dans le cas d'une personne qui ne laisse rien à ses héritiers mais fait bénéficier un tiers de 60 000 ? par le moyen d'une assurance-vie, il y a matière à examen.

Par AGeorges

@Yapasdequoi

Mais je suis sérieux !

Evidemment, il ne faut pas sortir mes assertions de leur contexte. Quand je dis que mettre de l'argent dans une assurance-vie, c'est comme acheter des bonbons, c'est uniquement par rapport à la gestion de la succession. Et c'est clair puisque l'A-V est définie comme indépendante de toute succession (sauf abus).

Et comme l'abus dépend de l'opinion d'un juge qu'il est difficile de prédire (sauf jurisprudence claire), pour l'instant, mon AVIS n'est ni moins ni plus valable qu'un autre.

Egalement, le fait que le père ait contracté une convention obsèques veut bien dire qu'il ne s'est pas tout à fait dégagé de ses obligations par rapport à ses enfants. Et encore, selon ses conditions de vie, il est possible que ses frais de base ne soient que de l'ordre de quelques centaines d'euros. Donc, en plaçant 500? par mois en AV, il n'aurait consacré qu'environ 25% à 40% de ses revenus disponibles. on est encore très loin de la quasi intégralité. On ne connaît non plus rien du tout de ses relations avec ses nièces. Il pouvait avoir de vraies raisons de procéder comme il l'a fait.

Merci de bien noter que je ne juge personne ici, et surtout pas les enfants. Il ne s'agit qu'émettre des hypothèses et d'en analyser les conséquences possibles.

Par Nihilscio

Donc, en plaçant 500? par mois en AV, il n'aurait consacré qu'environ 25% à 40% de ses revenus disponibles. on est encore très loin de la quasi intégralité.

En plaçant 500 ? par mois sur un compte d'assurance-vie alors que ses revenus mensuels se montaient à 1 600 ?, il aurait consacré la quasi-totalité de son reste-à-vivre à constituer une épargne. Dans quel but ? Autrement dit, quelle était l'utilité de cette épargne eu égard à son âge et à sa situation patrimoniale ? C'est ce que cherchera à déterminer le tribunal qui pourrait être saisi par les héritiers.

Merci de bien noter que je ne juge personne ici, et surtout pas les enfants. Il ne s'agit qu'émettre des hypothèses et d'en analyser les conséquences possibles.

C'est noté. Il est aussi noté que vous ne cherchez pas à analyser le problème au regard de la jurisprudence et des analyses données par les spécialistes.

Par AGeorges

@Nihilscio

des analyses données par les spécialistes.

Ah bon, les intervenants fournissent un CV qui permet de déterminer qu'ils sont spécialistes dans tel ou tel domaine ? Désolé, je n'étais pas au courant de ce fait.

analyser le problème au regard de la jurisprudence

Mais bien sûr. Vous avez cité
arrêt de la cour de cassation du 16 avril 2015, n° 14-16.676,

Comme c'est curieux. Cet arrêt est un rejet de pourvoi suite à une décision de Cour d'Appel qui rejetait une demande de réintégration de primes d'A-V dans une succession !

En fait, la Cour de Cassation notifie d'abord deux anomalies concernant la date des versements, laquelle se conçoit à date et non au moment du décès, et par ailleurs l'utilité qui ne semble pas avoir été démontrée en première approche. Mais ensuite, la Cour d'Appel a repris chaque versement et l'a rapproché d'un événement spécifique, mécanique qui a été approuvée par la Cour de Cassation laquelle a rejeté le pourvoi.

La seule leçon que l'on peut en tirer est qu'il ne faut pas ignorer l'alinéa 2 de l'article 132-13 du code des assurances. C'est maigre.

Pour le cas qui nous concerne, si le père était économe, il ne dépensait pas toute sa pension et il n'y avait aucun intérêt à laisser cet argent sur son compte ordinaire. Le fait de le verser sur un compte assurance-vie, dont de nombreuses publicités régulières vantaient les mérites, compte qui rapporte des intérêts, est donc une 'utilité' parfaitement claire et compréhensible. Et si ceci se passait chaque mois, l'utilité se répétait au même rythme.

Par Nihilscio

Il n'est pas demandé aux intervenants de fournir un CV mais, à défaut de bien maîtriser le sujet traité, d'en avoir pris une connaissance suffisante. Cela peut se faire en cherchant les sites qui diffusent des informations données par des spécialistes. Les sites d'assureurs ou d'avocats ne manquent pas. On peut aussi explorer le site legifrance pour chercher des arrêts pertinents au moyen de mots-clés bien choisis.

Apprenez à lire un arrêt. Ce qui importe n'est pas de savoir si l'arrêt de la cour d'appel a été confirmé ou cassé mais de relever l'interprétation de la loi donnée par la cour.

L'interprétation donnée par les arrêts de la cour de cassation et, tout dernièrement par celui du 9 février 2022, n° 20-18.544 est que le caractère manifestement exagéré de versements sur une assurance-vie s'apprécie sur les critères suivants :

- l'âge du souscripteur,
- sa situation patrimoniale,
- sa situation familiale,
- l'utilité des versements pour le souscripteur.

L'utilité pour le souscripteur, ce n'est pas l'utilité pour le bénéficiaire.

Si, comme constaté, par la cour d'appel, les placements en assurance-vie avaient pour seul but de soustraire l'essentiel de l'actif de la succession aux héritiers réservataires, les sommes versées doivent être rapportées à la succession. Mais, en l'occurrence, une épargne importante eu égard à la situation patrimoniale du souscripteur pourrait s'entendre comme une mesure de précaution en prévision d'une possible perte d'autonomie.

Par AGeorges

@Nihilscio,

Merci de vos conseils. Sans vous, j'aurais pu mourir idiot et ne jamais savoir me servir d'internet !

Sur le vrai sujet de répondre à la question initiale, j'aime bien revenir aux définitions :

Un contrat d'assurance-vie est un placement financier et une solution d'épargne permettant au souscripteur de constituer et de valoriser un capital.

C'est la définition du Service Public.

Alors, on peut gloser des heures sur l'alinéa 2 de l'article 139-3 ou autre du Code des assurances dont la plupart des gens ne connaissent même pas l'existence, il n'en reste pas moins qu'un individu moyen normal, qui voit le solde de son compte bancaire ordinaire augmenter sans que ça ne lui rapporte un iota, va trouver UTILE pour lui de le placer et ainsi augmenter son capital. Dans la pratique, quand on ouvre un tel compte, pour faire des économies, beaucoup découvrent qu'on peut choisir le bénéficiaire en cas de décès.

Que la loi ait pris des précautions pour éviter que les avantages d'un tel placement ne profitent à quelques margoulines ne me paraît pas anormal.

Que l'on reproche à une personne utilisant ce mode d'épargne depuis 25 ans d'augmenter ses économies au fil du temps me paraît malsain.

Les primes d'assurance-vie ne sont pas ré injectables dans une succession. C'est la règle. La constitution d'un capital au fil du temps est une action normale liée à la promotion régulière de ce type de placement. Il est fréquemment comparé aux autres, genre livret A, PEL, etc et souvent à son avantage. C'est pour cela que beaucoup de gens l'utilisent. Tout ceux qui suivent un peu cela savent que dès que la situation globale se tend, les français redoublent d'économies.

Par Soub

J'ai vu que les assurances n'entrent pas dans la succession mais la règle étant qu'on ne peut pas « déshériter ses enfants » en France, j'ai lu pas mal d'articles qui disent que si le défunt ne laisse presque rien à ses héritiers universels et que la part distribuée à d'autres est « exagérée », il est possible en intentant une procédure de la faire réintégrer dans la succession. C'est pour cela que je m'interroge sur le bien fondé d'entamer une procédure?

Par AGeorges

Hello Soub,

Ma discussion doit être prise au sens technique, je n'ai pas de morale à vous faire et vous avez tous les droits pour vous poser des questions.

Quelques éléments :

- Tout individu est libre de faire ce qu'il veut de son argent. Il n'existe pas de devoir d'économie pour en faire bénéficier la génération d'après,
- On ne parle d'héritage que lorsqu'il s'agit d'une personne décédée. Si cette personne a fait de l'optimisation fiscale, cela n'est pas critiquable, sauf excès. S'il se trouve que la personne a été économe, ALORS, la loi française donne une priorité importante pour recueillir l'héritage. S'il n'y a pas d'héritage, les enfants n'ont rien.
- L'assurance-vie est d'abord un système d'épargne. Il a été clairement détaché de toute considération de succession. A nouveau sauf excès trivial.

(une personne condamnée par la médecine vend tous ses biens immobiliers et dépose tout l'argent des ventes sur une assurance-vie pour en faire bénéficier la fille de sa concierge. La personne décède quelques semaines après.)

Cette situation est un excès.

Bon, je ne suis pas juge. Ces derniers appliquent les lois en fonction de la façon dont les situations sont présentées et de leur perception personnelle. Anticiper est difficile.

Ma tendance est de penser que vous devriez respecter le souhait de votre père, tel qu'il l'a exprimé dans une constance de ses actions pendant plus de 15 ans.

Mais ce n'est qu'un avis.

Par yapasdequoi

Bonsoir,
Chacun a le choix de ses démarches.

Si vous voulez contester cette AV, vous pouvez le faire.

Il y a un certain nombre d'exemples qui prouvent que vous pouvez avoir gain de cause.

C'est quelques démarches, un peu de patience et aussi dépenser quelques économies pour payer l'avocat et les frais de justice.

A vous de voir si le gain espéré vaut la peine ou pas.

Les considérations morales sont personnelles et n'ont pas leur place sur un forum juridique.

Par ESP

Bonjour
Pour faire court, SOUB, la situation que vous décrivez appelle 2 réflexions...

Votre père était-il marié à votre mère... si oui, sous quel régime et sont-ils divorcés ?

Si ce n'est pas le cas, il vous fait bien sûr un avocat, afin de bétonner un dossier solide et ne pas se contenter de mettre en avant une atteinte à la réserve héréditaire.

Si l'assurance-vie permet d'adoucir la rigueur du droit successoral, elle ne permet pas de l'ignorer et les juges sont attentifs à ce qu'elle ne soit pas utilisée pour porter atteinte à la part d'héritage que doivent recevoir obligatoirement les héritiers légaux.

Si on regarde globalement les décisions rendues en matière de primes manifestement exagérées, il faut pour l'héritier

lésé apporter la preuve que le contrat d'assurance vie n'avait aucun intérêt patrimonial pour l'assuré et que la recherche était civile (deshériter) et fiscale (éviter à la nièce les droits de successions liés au niveau de parenté).

Par Soub

Bonsoir effectivement mes parents étaient séparés de corps et ma mère ne souhaite prétendre à rien.

Par ESP

Merci.

Si vos parents n'étaient que séparés de corps

Si aucun testament ne deshérite votre mère

Elle fait partie des ayants-droits pour 25% du patrimoine du défunt ou l'usufruit de celui-ci (elle peut bien entendu renoncer).

J'ai pu lire plus haut une discussion sur le "droit" ou pas de mettre de l'argent en assurance-vie. Bien sûr que l'on peut, sauf qu'à un certain âge, les banques sont réticentes.

La clause bénéficiaire, c'est autre chose... Et comme je le dis plus haut, les juges peuvent l'analyser comme la volonté de nuire aux héritiers légaux de 1er rang et réservataires.

Bonne suite.

Par Soub

Merci beaucoup de vos retours. Nous avons fait opposition sur le versement des assurances vie et allons effectivement nous lancer dans une procédure.

Cordialement